



DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 06 MARS 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE SIX MARS A 18H00

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés (dont pouvoirs)	Ne prennent pas part aux votes
45	29	02	14	31	03

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,

+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,

+ les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, MME CECILE GENOVESIO, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, MME NADINE LABOURNERIE, M. PAUL BONNET, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. YOHAN VERDIE, M. PHILIPPE MAURIN, M. THIERRY VALETTE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. JOËL PONSOLLE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, MME DOMINIQUE MILANI, M. DAVID ALEXIS, M. THIERRY PILLIAUDIN, M. BERNARD DURRUTY, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO, M. RICHARD DOUMERGUE, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

EN VISIOCONFERENCE : M. PATRICK BUISSON ET MME PASCALE LUGUET.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022) : M. BRUNO DUBOS (REPRESENTE PAR M. VINCENT OLIVIER), M. PASCAL DE SERMET, MME MARIE-FRANCE SALLES, MME LAURENCE LAMY, M. ERIC BACQUA, M. PATRICK ROUX, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JEAN-PIERRE BENALET, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. PATRICE FOURNIER, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. DAVID SANCHEZ ET M. MAX LABORIE.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (PRESIDE LA SEANCE), M. PATRICK BUISSON ET MME PASCALE LUGUET (ASSISTENT AU BUREAU EN VISIOCONFERENCE).

POUVOIRS : M. JEAN-PIERRE BENALET A M. JOËL GUATTA, M. PATRICE FOURNIER A MME DOMINIQUE MILANI, M. JEAN PROUZET A M. MATHIEU TOVO.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité
(avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)

DECISION DU BUREAU N°2025-19

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET L'OLYMPIQUE SPORTIF AGENAIS (OSA)

Exposé des motifs

L'association dénommée « *Olympique Sportif Agenais* » a pour objet :

- La pratique du football.
- La gestion et l'animation des activités sportives dans le domaine du football.

L'Agglomération d'Agen apporte à la réalisation de ces missions le concours d'un membre de son personnel, en le mettant à la disposition de l'association.

L'agent à temps complet sera mis à disposition pour une période de 8 mois soit du 1^{er} janvier au 31 août 2025. L'agent apportera son soutien à l'encadrement d'une équipe de football et accompagnera l'association sur le plan administratif. Les activités se dérouleront au stade Batmale et sur les lieux des différents plateaux.

Ce dernier est rattaché hiérarchiquement à l'Agglomération d'Agen.

Dans le cas où un entraînement sportif serait annulé, l'agent devra regagner son poste de travail à l'Agglomération d'Agen.

Coût de la mise à disposition :

- Cette mise à disposition donnera lieu de la part de l'association Olympique Sportif Agenais au remboursement du montant correspondant à la valeur de cette mise à disposition (rémunération et charges sociales afférentes au temps de travail de l'agent mis à disposition).
- Le coût brut de la mise à disposition est estimé à **22 790.24 €**.
- Un titre de recettes sera émis par l'Agglomération d'Agen à l'issue de la mise à disposition, pour la saison sportive allant du 1^{er} janvier au 31 août 2025.
- Le montant du remboursement dû par l'association Olympique Sportif Agenais sera fondé sur un calcul au réel basé sur les états d'heures transmis mensuellement au Chef du service Sport de l'Agglomération d'Agen pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2025.

Durée de la convention :

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à l'acquittement, par l'association OSA, du titre de recettes émis par l'Agglomération d'Agen à l'issue de la période de mise à disposition.

La convention ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction tacite. Tout renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

La présente convention peut éventuellement prendre fin :

- Au terme prévu par la convention.
- Sans préavis en cas de faute disciplinaire des agents par accord entre la collectivité d'origine et l'association.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Fonction publique, et notamment, les articles L.512-6 à L512-17,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n° DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 1.1 de la délibération n° DCA_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau de l'Agglomération, pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC,

**Considérant l'exposé ci-dessus, le Président
DECIDE**

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition de personnel entre l'Agglomération d'Agen et l'association Olympique Sportif Agenais (OSA),

2°/ DE DIRE que la mise à disposition fera l'objet d'un remboursement par l'association Olympique Sportif Agenais (OSA), à l'Agglomération d'Agen, dès réception du titre de recettes correspondant à la rémunération et aux charges sociales afférentes au temps de travail de l'agent mis à disposition.

3°/ DE DIRE que la convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et trouvera son terme à l'acquittement par l'Association Olympique Sportif Agenais (OSA) du titre de recettes émis par l'Agglomération d'Agen.

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la présente convention ainsi que tous actes et documents y afférents avec l'Association Sportif Agenais (OSA),

5°/ ET DE DIRE que les crédits ont été prévus au budget de l'exercice 2025.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le/...../ 2025

Télétransmission le/...../ 2025

Publication le/...../ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN
ET L'ASSOCIATION OLYMPIQUE SPORTIF AGENAIS (OSA)**

ENTRE :

L'Agglomération d'Agen – 8, rue André Chénier – B.P. 90045 - 47916 AGEN CEDEX 9, représentée par son Président, Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, dûment habilité par la décision n° 2025-... du Bureau communautaire, en date du 6 mars 2025,

Désignée ci-après par « *l'Agglomération* »,

D'une part,

ET :

L'Association Olympique Sportif Agenais (OSA), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Stade Batmale, rue de Rodrigue 47000 AGEN, représentée par son Président, Monsieur Khaled SOUSSI,

Désignée ci-après par « *l'Association OSA* »,

D'autre part,

PREAMBULE

L'Association dénommée « *Olympique Sportif Agenais* » a pour objet :

- La pratique du football.
- La gestion et l'animation des activités sportives dans le domaine du football.

A ce titre, l'Agglomération d'Agen apporte à la réalisation de cet objet le concours de membres de son personnel, en les mettant à la disposition de l'Association OSA.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment, les articles L.512-6 à L512-17,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'article 1.1 de la délibération n° DCA_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau de l'Agglomération d'Agen, pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC,

Vu la décision n°2025_ du Bureau Communautaire de l'Agglomération d'Agen, en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition un agent de l'Agglomération d'Agen à temps complet au profit de l'Association OSA afin d'apporter son soutien sur l'encadrement d'une équipe de football ainsi qu'un accompagnement administratif de l'association pour une durée de 8 mois soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 août 2025. Les activités se dérouleront au stade Batmale et sur les lieux des différents plateaux.

L'agent mis à disposition est rattaché hiérarchiquement à l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association OSA s'engage à :

- Informer le service de tout manquement à ladite convention.
- Rencontrer une fois par an le chef de service afin de faire un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action. En cas de difficultés particulières, une rencontre pourra être établie à tout moment de l'année.
- Respecter l'ensemble des dispositions de la présente convention.
- Informer le Chef du service des Sports ou son représentant de toute absence non justifiée.
- Prendre toutes les assurances nécessaires à l'encadrement sportif de l'agent mis à disposition.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

L'Agglomération d'Agen s'engage à mettre à disposition un agent, du 1^{er} janvier au 31 août 2025, à temps complet, au sein de l'association.

Aucun remplacement ne sera prévu en cas d'absence de l'agent.

L'Agglomération d'Agen établit les dates de congés annuels et toutes les absences auxquelles les agents ont droit dans le cadre de leur travail au sein de l'Etablissement public et en informera l'Association.

Pour le cas où un entraînement sportif serait annulé, l'agent devra regagner son poste de travail à l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 4 – EVALUATION DES ACTIVITES

Le personnel mis à disposition en application de la présente convention sera placé pendant tout le temps de travail correspondant sous l'autorité fonctionnelle du responsable de l'Association OSA, à savoir Monsieur Khaled SOUSSI.

Celui-ci fixe, par référence aux règles en vigueur dans l'Association OSA, l'organisation du service.

Une évaluation annuelle de l'agent sera réalisée après un entretien individuel par le Président de l'Association, transmise à l'agent qui peut y apporter des observations puis adressée à l'Agglomération d'Agen.

Ce rapport d'évaluation professionnelle de l'agent devra être transmis au Chef du service des Sports à la fin de chaque année civile.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

L'Agglomération d'Agen versera à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, indemnités et primes liées à l'emploi*).

Cette mise à disposition donnera lieu de la part de l'Association Olympique Sportif Agenais au remboursement du montant correspondant à la valeur de cette mise à disposition (rémunération et charges sociales afférentes au temps de travail de l'agent mis à disposition).

Cette mise à disposition est estimée à **22 790.24 €** pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 août 2025.

Les versements pour le remboursement de la mise à disposition s'effectueront de la manière suivante :

- Après émission par l'Agglomération d'Agen d'un titre de recettes, à l'issue de la mise à disposition, pour la saison sportive allant du 1^{er} janvier au 31 août 2025.

Le montant du remboursement dû par l'association Olympique Sportif Agenais sera fondé sur un calcul au réel basé sur les états d'heures transmis mensuellement au chef du service Sport de l'Agglomération d'Agen.

L'agent ne pourra en aucun cas recevoir un quelconque complément de rémunération à quelques titres que ce soit.

ARTICLE 6 – DISCIPLINE

En cas de faute disciplinaire, l'Agglomération d'Agen sera saisie par le Président de l'Association OSA.

ARTICLE 7– DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à l'acquittement du titre de recettes mentionné à l'article 5.

La convention ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction tacite. Tout renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

La présente convention peut éventuellement prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 7 de la présente convention.
- Sans préavis en cas de faute disciplinaire de l'agent par accord entre la collectivité d'origine et l'association.

ARTICLE 8 – MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment de son exécution, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, devra faire l'objet d'une démarche amiable. En cas d'échec de cette voie amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 BORDEAUX*).

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention sera annexée à l'arrêté de l'agent concerné par la mise à disposition.

Fait à Agen, le,

**Pour l'Agglomération d'Agen,
Le Président,**

**Pour l'Association,
Le Président,**

Monsieur Jean DIONIS Du SEJOUR

Monsieur Khaled SOUSSI

PROJET